



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BCTE / 2018 -111 du 25 septembre 2018  
autorisant la société d'exploitation des bois du Sud-Ouest - SEBSO  
à exploiter une installation de stockage de bois sous forme de rondins et de plaquettes forestières  
Zone Industrielle de Costet, commune de Mazeyrat d'Allier (43300)**

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> et le livre V ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du N°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1532 concernant le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de cette plante (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
- VU** la demande initiale présentée le 29 juillet 2016 par la société d'exploitation des bois du Sud-Ouest - SEBSO - dont le siège social est situé BP 99 – 31802 Saint-Gaudens cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage et de massification de bois sous forme de rondins et de plaquettes forestières sise ZI de Costet – 43300 Mazeyrat-d'Allier ;
- VU** le dossier de demande du 11 septembre 2017, reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées pour l'environnement dans son rapport du 20 octobre 2017 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** la décision en date du 8 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'avis du 19 décembre 2017 émis par l'autorité environnementale notifié à l'exploitant le 3 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°BCTE-2017-247 en date du 19 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 26 janvier au 26 février 2018 inclus, sur les communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Mazeyrat-d'Allier et de Langeac ;

- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mazeyrat d'Allier ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les publications en date du 9 janvier et du 1<sup>o</sup> février 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les propositions en date du 10 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du 20 septembre 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, et en particulier :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation
- les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation
- les dispositions relatives à la gestion du risque incendie

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition d'une réserve incendie cumulée de 1 600 m<sup>3</sup> interne au site industriel répond à l'enjeu majeur des besoins en eau pour la lutte incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse technico-économique, le potentiel de stockage du site SEBSO et la présence d'une desserte ferroviaire sont de nature à réduire l'impact des installations industrielles sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, le pétitionnaire entendu ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SEBSO, dont le siège social est situé rue du président Saragat B.P N°99 -31 802 Saint Gaudens cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mazeyrat-d'Allier les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet.

### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 1.1.4 - Agrément des installations

Sans objet.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations classées pour l'environnement

Les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 11 septembre 2017 sont classées au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité et libellé	Nature de l'installation	Capacité	Régime *
<b>1532-1</b>	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000m <sup>3</sup> .	Stockage de rondins de bois et plaquettes de bois	<b>Volume stocké maximal 90 000 m<sup>3</sup></b>	<b>A</b>
<b>1435</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Poste de distribution de gazole non routier	<b>Volume annuel distribué 20m<sup>3</sup> : &lt;&lt; 100 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
<b>4734-2</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve de GNR dans container wagon pour usage des engins de manutention	<b>Quantité totale susceptible d'être présente 1,2 m<sup>3</sup> de GNR &lt;&lt; 50 t</b>	<b>NC</b>

\* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

### Article 1.2.2 - Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) classées

Sans objet

### Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

Département :	Haute-loire
Commune :	Mazeyrat d'Allier
Lieu-dit :	ZI Le Costet
Références cadastrales :	Section E / Parcelles n° 540, 563 et 1085
Superficie totale des parcelles :	45 000 m <sup>2</sup>
Coordonnées géographiques du site (GPS) :	45°7'4''N et 3°29'57''E
Plan Local d'Urbanisme	Zone UI destinée à accueillir des constructions à vocation économique, artisanale ou industrielle.

**Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation** - Sans objet.

### Article 1.2.5 - Consistance des installations autorisées

La plate-forme de stockage comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>
- 10 îlots (stockage aérien) d'une surface de 18 000 m<sup>2</sup> environ
- une cuve de stockage de GNR/fioul dans un container wagon en fer, cuve double enveloppe sur dalle étanche avec système de distribution anti-fuite
- un atelier dans un container maritime : 25 m<sup>2</sup>
- un local d'archive sur 40 m<sup>2</sup>
- un local désaffecté de 32 m<sup>2</sup> ayant contenu anciennement un transformateur électrique

**Tableau des quantités de bois susceptibles d'être stockées**

Nature des matières cf. matériaux stockés	Type de conditionnement	Référence îlot Stockage	Surface de stockage en m <sup>2</sup>	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Bois sous forme de plaquettes	En vrac H max 6 m	Zone 1	5 500	33 000
	Pile H max 4 m	Zone 2	1 230	5 000
Bois sous forme de rondins	Pile de bois H max 5 m	Zone A	1 600	8 000
		Zone BC	2 000	10 000
		Zone E	2 200	11 000
		Zone F	1 700	8 500
		Zone G	1 500	7 500
		Zone H	400	2 000
	Zone I	225	1 125	
	Pile de bois H max 3 m	Zone D	400	1 200
Cumul			16 755	87 325
Valeurs maximales projet			18000	90 000

## **Chapitre 1.3 - Conformité aux dossiers d'autorisation initiale et de demande de modification**

### **Article 1.3.1 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 - Garanties financières**

Sans objet.

## **Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de

type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations**

### **Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

**Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts** - Sans objet.

#### **Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment en ce qui concerne le désherbage et la lutte contre l'ambrosie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

**Article 2.3.2 - Esthétique** - Sans objet.

## **Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

### **Article 2.4.1 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche jointe en annexe.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 2.6.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- le dossier de demande de modification
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation, est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et des contrôles à effectuer

### Article 2.7.1 - Contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	échéances
Article 8.2.4	Organisation d'un exercice DECI de défense externe contre l'incendie en présence du SDIS de la Haute-Loire.	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation. Puis tous les 3 ans.
Articles 8.2.4 et 8.5.3	Dimensionnement de la réserve incendie interne.	Dans le trimestre qui suit la construction de la réserve incendie interne cumulée de 1 600 m <sup>3</sup> .
Articles 8.2.4 et 8.5.3	Auto-surveillance du réseau incendie.	Dans le semestre qui suit la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter puis tous les ans.
Article 8.1.7	Vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.	Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation puis tous les 2 ans.
Article 7.1.1	Surveillance des niveaux sonores.	A la demande du service de l'inspection des installations classées.

### Article 2.7.2 - Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à la demande de l'inspection les documents suivants :

Articles	Objet
Article 8.2.4	Compte rendu d'exercice de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).
Articles 8.2.4 et 8.5.3	Plans topographiques des ouvrages attestant une ressource en eau interne de 1 600 m <sup>3</sup> .
Articles 8.2.4 et 8.5.3	Rapport d'auto-surveillance du réseau incendie
Article 8.1.7	Rapport de vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Articles	Documents à transmettre	Échéances
----------	-------------------------	-----------



Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
---------------	--	--

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Sans objet.

## **Chapitre 3.2 - Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportées sont consignés dans un registre.

### **Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées**

Sans objet.

### **Article 3.2.3 - Odeurs - Valeurs limites**

Sans objet.

### **Article 3.2.4 - Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

Sans objet.

### **Article 3.2.5 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

Sans objet.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitation ne nécessite pas d'approvisionnement en eau, à l'exception du réseau sanitaire alimenté à partir du réseau communal. Ce réseau dessert également 3 bornes incendie situées dans l'enceinte SEBSO.

#### **Article 4.2.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Sans objet.

#### **Article 4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **4.2.3.1 - Protection des eaux d'alimentation**

L'exploitation ne dispose pas de réseau d'eau potable à usage industriel au vu de l'absence de besoin. Le réseau d'eau potable alimente les parties communes à usage domestique ;

##### **4.2.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Sans objet.

#### **4.2.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sans objet.

#### **4.2.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage**

Sans objet.

#### **4.2.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

Sans objet.

#### **Article 4.2.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

Sans objet.

### **Chapitre 4.3 - Prévention du risque inondation**

Sans Objet.

### **Chapitre 4.4 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.4.1 - Dispositions générales**

Sans objet.

#### **Article 4.4.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux drainants sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

#### **Article 4.4.3 - Entretien et surveillance**

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux et de leur étanchéité.

#### **Article 4.4.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.4.4.1 - Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **4.4.4.2 - Isolement avec les milieux**

Un système d'assainissement individuel permet l'isolement du réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu signalé, visitable et en état de marche. La conformité de cette installation peut être vérifiée à tout moment.

### **Chapitre 4.5 - Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu**

#### **Article 4.5.1 - Identification des effluents**

Sans objet.

#### **Article 4.5.2 - Collecte des effluents**

Sans objet.

#### **Article 4.5.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Sans objet.

#### **Article 4.5.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Sans objet.

#### **Article 4.5.5 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement, aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) suivant(s) :

##### **4.5.5.1 - Rejets externes**

Le terrain SEBSO est en partie plat, perméable et faiblement imperméabilisé (2 000 sur 45 000 m<sup>2</sup>).

Un système de drainage est en place sous et sur la plate-forme permettant le maintien hors eau de la plate-forme en période d'intempérie courante, tout en facilitant le transfert vers les couches inférieures. Toutefois ce système est raccordé sur deux exutoires.

Les 2 réseaux de collecte sont orientés sur deux fossés communaux distincts.

Pour le réseau principal orienté sur le fossé ouest SEBSO et concernant une surface d'environ 40 000 m<sup>2</sup>, la présence d'une vanne guillotine à l'ouest du site permet au besoin de confiner les eaux de ruissellement en cas de forte pluie et contribue à l'optimisation de leur infiltration.

Pour le second réseau concernant une surface de 5 000 m<sup>2</sup>, les eaux de ruissellement captées par des drains sont orientées sur un puisard avant d'être relevées en direction de la réserve incendie (projet 1 400 m<sup>3</sup>). Un système d'écrêtement du débit au niveau du trop-plein du bassin et orienté sur le fossé communal situé au sud de SEBSO sera dimensionné pour respecter les dispositions du SDAGE 2016-21, à savoir débit de fuite maximal de 3l/s/ha.

##### **4.5.5.2 - Rejets internes**

Sans objet.

#### **Article 4.5.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **4.5.6.1 - Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **4.5.6.2 - Aménagement**

Sans objet.

##### **4.5.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sans objet.

##### **4.5.6.2.2 - Section de mesure**

Sans objet.

##### **4.5.6.2.3 - Équipements**

Les points de rejets des eaux pluviales sont munis de dispositifs d'obturation manuel : vanne guillotine sur fossé ouest et dispositif régulant le trop plein de la réserve incendie sur le fossé sud.

Un essai de fonctionnement doit être réalisé dans l'année qui suit leur mise en place .

#### **Article 4.5.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Sans objet.

#### **Article 4.5.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Sans objet.

#### **Article 4.5.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective**

Sans objet.

##### **4.5.9.1 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### **4.5.9.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.5.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales,**

**L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :**

Paramètre	Mesures instantanées
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 2 000 m<sup>2</sup> ;

#### **Article 4.5.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, d'un accident ou d'un incendie**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par suite d'un accident ou d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.5.12 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse**

Sans objet.

### **Chapitre 4.6 - Étude sur les prélèvements et les rejets en cas de déficit aqueux**

Sans objet.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation
  - le recyclage
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
  - l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 211-1, L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages**

Sans objet.

### **Chapitre 5.2 - Épandage**

Sans objet.

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Identification des produits**

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Sans objet.

## **Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

### **Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes**

Sans objet.

### **Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation**

Sans objet.

### **Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution**

Sans objet ;

### **Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

Sans objet.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **Chapitre 7.1 - Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées à la demande du service de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés ou



relié à des dispositifs d'alimentation externes en cas de véhicules frigorifiques.

### Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques

### Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant 1 dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 7.2.3 - Tonalité marquée

Sans objet

## Chapitre 7.3 - VIBRATIONS

### Article 7.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Chapitre 7.4 - Émissions lumineuses

### Article 7.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- l'ensemble des éclairages extérieurs utilise de la technologie LED

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 8.1 - Généralités**

#### **Article 8.1.1 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des ateliers si existants indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 8.1.2 - État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.3 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4 - Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des fiches renseignant les règles générales de sécurité et les modalités de circulation sont remises à chaque nouvelle personne entrant sur le site SEBSO pour la première fois.

### **Article 8.1.6 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

### **Article 8.1.7 - Protection contre la foudre**

Si concerné, tout entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010, et conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102. Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation et d'une vérification visuelle annuellement. Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification complète tous les deux ans.

## **Chapitre 8.2 - Dispositions constructives**

### **Article 8.2.1 - Comportement au feu**

Sans objet, îlots de stockages extérieurs non couverts et non aménagés.

### **Article 8.2.2 - Chauffage - Sans objet.**

### **Article 8.2.3 - Intervention des services de secours**

#### **8.2.3.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

De plus, l'accès permanent à la réserve incendie aux services d'intervention et de secours est garanti par la mise en place d'une butée avant la zone de franchissement des voies ferrées internes au parc, aménagement permettant de bloquer les wagons.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

#### **8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Sans objet.

#### **8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Les voies « engins » mentionnées à 8.2.3.1 permettent le croisement des engins de secours.

Les stockages sont disposés en 10 îlots distincts séparés par des allées de circulation de largeur variant entre 5 et 10 mètres.

Une aire de retournement est aménagée au droit de la réserve incendie.

#### **8.2.3.4 - Aires de stationnement**

Sans objet.

#### **Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie et contrôles**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les besoins en eau d'extinction incendie s'élèvent à 1 440 m<sup>3</sup> pour 4 heures d'intervention. La construction d'une réserve incendie interne d'environ 1 400 m<sup>3</sup>, en complément d'une citerne interne existante de 200 m<sup>3</sup> permet de disposer d'une ressource internes de 1 600 m<sup>3</sup>. Cette ressource permettra à l'industriel de couvrir les besoins en eaux d'extinction de façon autonome. En complément, la réserve communale de 200 m<sup>3</sup> alimente 5 poteaux incendie diam. 80 sur la plate-forme de stockage et 3 poteaux sont implantés à proximité sur les voies communales de la ZI.

Des extincteurs sont répartis dans l'ensemble des locaux administratifs et techniques et équipent les engins de manutention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Il met à disposition du service de l'inspection des installations classées et du SDIS de la Haute-Loire les comptes rendus d'exercices.

**Article 8.2.5 - Tuyauteries-** Sans objet.

#### **Article 8.2.6 - Plan de défense incendie**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'un îlot.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées

### **Chapitre 8.3 - Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Sans objet.

#### **Article 8.3.2 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

### **Article 8.3.3 - Ventilation des locaux**

Sans objet.

### **Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques**

Sans objet.

### **Article 8.3.5 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance**

### **Article 8.3.6 - Événements et parois soufflables**

Sans objet.

## **Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **Article 8.4.1 - Retentions et confinement**

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Chapitre 8.5 - Dispositions d'exploitation**

### **Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (préciser spécifiquement les locaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (réserves incendie, systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre hors exercice de défense extérieure contre l'incendie
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

### **Chapitre 8.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes - Sans objet**

### **Chapitre 8.7 - Substances radioactives - sans objet**

## **TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 9.1.1 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9.1.2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mazeyrat-d'Allier pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mazeyrat-d'Allier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEBSO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEBSO.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9.1.3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, le maire de Mazeyrat-d'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, le directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SEBSO, dont le siège social est situé rue du président Saragat - B.P n° 99 -31802 Saint Gaudens cedex et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 25 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Rémy DARROUX

## Annexe

### Message d'information sur accident/ou incident

**Date et heure du message :**

**Révision de la fiche : n°**

Destinataires : <b>DREAL (SPR) 04 77 43 53 59 (UiD 42-43)</b> boîte mail : Préfet (Cabinet)..... <b>SIDPC</b> ..... <b>Mairie</b> ..... <b>CHSCT</b> .....	Autres Destinataires :																								
<b>Usine :</b> ..... Unité : Commune :	Date de l'incident : ..... <b>Heure</b> (de découverte): .....																								
Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution																									
<p><b>Niveau de Gravité G :</b></p> <p><b>G 0 : Opération ou événement d'exploitation</b>                  G 1 : <b>incident mineur d'exploitation</b>                  Sans conséquence sur le personnel                  Peu de potentialité de risque –                  Pas ou peu de conséquence sur l'environnement                  Peu de dégâts matériels.</p> <p><b>G 2 : Incident notable d'exploitation</b>                  Importante potentialité de risque                  et/ou avec conséquence sur le personnel                  et/ou avec conséquence sur l'environnement –                  et/ou avec conséquence sur le matériel.</p> <p><b>TITRE10 - G 3 : accident grave d' exploitation</b>                  Avec conséquence sur le personnel                  et/ou l'environnement –                  et/ou le matériel</p> <p><b>G 4 : Accident majeur</b>                  Avec conséquences                  ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</p>	<p>Niveau de Perception P :</p> <p><b>P 0</b> : Pas de perception à l'extérieur  <b>P 1</b> : Peu de perception à l'extérieur du site  <b>P 2</b> : Forte perception à l'extérieur.</p> <p><b>1 Indice d'évolution</b></p> <p><b>A</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible  <b>B</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation  <b>C</b> : <u>situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Classement de l'accident /incident : G / P</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Indice d'évolution : A B C</b></p>																								
Constatations faites sur le terrain :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">sans</th> <th style="width: 25%;">peu</th> <th style="width: 25%;">important</th> <th style="width: 25%;">grave</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	sans	peu	important	grave																				
sans	peu	important	grave																						
Conséquences sur les personnes Potentialité de risques Conséquences sur l'environnement Dégâts matériels Perception à l'extérieur du site																									
<b>Produit impliqué</b> (perte de confinement)	Nature : Quantité Q :																								
Déclenchement du POI ou autre plan d'urgence interne (le cas échéant): <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																									
Description de l'incident :																									
<b>Premières mesures prises</b> : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)																									
Etat actuel de la situation :																									
Nom :	Signature :	N° de téléphone																							